



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 04/2016 du 18 février 2016

**Objet** : demande d'autorisation émanant du "Vlaams Departement Landbouw en Visserij" (Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche) et du "Vlaams Landbouwinvesteringsfonds" (Fonds flamand d'investissement agricole) afin d'accéder à des données à caractère personnel conservées auprès du SPF Finances (AF-MA-2015-110)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds flamand d'investissement agricole, reçue le 14/12/2015;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 21/01/2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 février 2016:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 15 décembre 2015, le Comité a reçu une demande d'autorisation du Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds flamand d'investissement agricole (ci-après "les demandeurs") afin de pouvoir réclamer auprès du SPF Finances - via l'Intégrateur de services flamand - des données de revenus relatives aux agriculteurs. Les données réclamées seront utilisées pour la gestion et le contrôle de mesures d'aide aux agriculteurs auxquelles s'applique une condition de revenus.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ**

2. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

3. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

4. Le Comité constate que la présente demande concerne une transmission électronique de données à caractère personnel du SPF Finances aux demandeurs. Le Comité est dès lors compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

5. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

6. Selon la demande, les traitements de données visés sont nécessaires afin de respecter des obligations réglementaires auxquelles sont soumis les demandeurs, à savoir examiner si les conditions de revenus établies réglementairement sont remplies pour pouvoir prétendre à plusieurs mesures d'aide. Les données sont notamment indispensables pour accomplir les tâches suivantes :

- Gérer les mesures d'aide du Fonds flamand d'investissement agricole. Ce Fonds a pour objectif de soutenir les activités suivantes :
  1. La réalisation d'opérations d'investissement
  2. La reconversion ou la diversification d'exploitations et la reconversion de la gestion de l'exploitation agricole
  3. L'installation de jeunes agriculteurs et horticulteurs
  4. Le traitement et la commercialisation de produits agricoles et horticoles.
  5. La gestion d'exploitations confrontées aux conséquences de maladies des animaux et des plantes, de catastrophes naturelles et d'autres événements exceptionnels
  6. La collaboration entre agriculteurs et horticulteurs
  7. La collaboration entre le secteur de fourniture, de production, de vente et de traitement
  8. Le service et l'accompagnement des activités, mentionnées aux points 1° à 5° inclus
  
- Gérer la mesure d'aide "fermes de soins". Il s'agit d'une subvention à des agriculteurs et horticulteurs qui assument une tâche de soins dans leur exploitation.

7. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu en vue de finalités déterminées et explicites et il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

8. Dans ce contexte, il faut aussi analyser si les finalités des traitements envisagés par les demandeurs ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par le SPF Finances. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Comité constate à cet égard que :

- L'article 328 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : *"les services administratifs de l'État (...) ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages."*

- Depuis 2007, la brochure explicative de la déclaration à l'impôt des personnes physiques que l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus envoie chaque année au contribuable comporte une clause d'information générale renseignant les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquelles le SPF Finances transmet les données collectées. Les administrations des Régions font partie de ces destinataires.
- Dans la réglementation relative aux mesures d'aide gérées par les demandeurs, des conditions de revenus sont imposées :
  - Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 *concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture*
  - Articles 5, 8, 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 *portant octroi de subsides à des agriculteurs et horticulteurs pour la diversification vers des activités de ferme de soins*
  - Articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 *portant exécution des articles 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 portant octroi de subsides à des agriculteurs ou horticulteurs pour la diversification vers des activités de ferme de soins.*

9. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs susmentionnés envisagés par les demandeurs ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

10. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

11. Les demandeurs souhaitent réclamer auprès du SPF Finances les données suivantes concernant les agriculteurs et les horticulteurs qui introduisent une demande visant à pouvoir bénéficier des mesures d'aide susmentionnées :

- Revenu professionnel en tant que salarié : traitements et salaires - frais professionnels (forfaitaires)
- Rémunérations des dirigeants d'entreprise - Cotisations sociales personnelles non retenues - Frais professionnels (forfaitaires)

- Revenu professionnel provenant d'activités d'une entreprise individuelle (agricole ou non) : bénéfice brut + indemnités - rémunérations du conjoint aidant - autres frais professionnels
- Pension.

12. Après analyse de ces données, le Comité constate qu'elles sont nécessaires afin de réaliser les finalités telles que définies au point 6. Le Comité conclut donc que les données réclamées auprès du SPF Finances sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## ***2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)***

13. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

14. Les demandeurs affirment que les données doivent être conservées au moins aussi longtemps que s'applique la condition de revenus :

- L'agriculteur qui obtient une aide à la reprise et une aide pour investissements en état immobilier doit continuer à remplir la condition de revenus pendant une période de sept ans après la demande d'aide. Pour les autres investissements, ce délai est de cinq ans. Pour des dossiers introduits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conditions doivent être remplies pendant 5 ou 10 ans<sup>1</sup>.
- L'agriculteur ou l'horticulteur qui reçoit de l'aide pour la reprise d'une tâche de soins dans son exploitation doit remplir la condition de revenus pendant la durée de la convention de ferme de soins.

15. En outre, les demandeurs signalent également de nombreux autres délais qui sont repris dans la réglementation. Ainsi, tant pour les créances instaurées par l'Autorité flamande que pour les créances instaurées par les bénéficiaires des mesures d'aide, le délai de prescription de 10 ans de l'article 2262*bis* du Code civil<sup>2</sup> s'applique. Ils mentionnent également l'article 25 du décret du 8 juillet 2011 *réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur*

---

<sup>1</sup> Article 14, 1° et 3°, article 15, 3° et article 16, troisième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 *concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture*.

<sup>2</sup> Les demandeurs renvoient en la matière à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*.

*utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes*<sup>3</sup>, d'où découle un délai de conservation de sept ans. Par ailleurs, ils attirent aussi l'attention sur le fait que la réglementation européenne définit des délais pendant lesquels les dossiers doivent être conservés<sup>4</sup>.

16. Le Comité constate que dans le cas présent, il n'est pas possible de définir au préalable un délai de conservation exact. Le Comité estime dans le même temps que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours - dans le cadre des finalités visées par les présents traitements de données (voir le point 6) - requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les agents chargés de la gestion du dossier.

Au terme des délais nécessaires à la gestion administrative d'un dossier, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

---

<sup>3</sup> Article 25 du décret du 8 juillet 2011 : "*Toutes les pièces comptables sont conservées méthodiquement durant les délais mentionnés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité et le compte annuel des entreprises.*"

La loi du 17 juillet 2013 *portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises"*, dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique a abrogé la loi du 17 juillet 1975 et a repris la disposition de l'article 6 de cette même loi à l'article III.86 du Code de droit économique du 28 février 2013 :

*"Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci. Les ventes et prestations au détail pour lesquelles l'établissement d'une facture n'est pas requis, peuvent faire l'objet d'inscriptions journalières globales. Le Roi détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives des inscriptions journalières globales visées à l'alinéa 2. Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant sept ans et être classées méthodiquement. Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers.*

<sup>4</sup> S'il y a un cofinancement européen, l'article 140 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil* est d'application. Si la mesure est entièrement financée par la Flandre, le règlement de dispense (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ou le règlement des minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* est d'application. Les deux derniers règlements définissent eux-mêmes un délai de conservation de 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

17. Les demandeurs souhaitent pouvoir consulter en permanence les données réclamées, étant donné qu'ils traitent environ 4000 dossiers par an dans lesquels la condition de revenus doit être contrôlée. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

18. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les tâches susmentionnées des demandeurs n'ont en effet pas été limitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

19. Les données seront uniquement utilisées en interne. Les collaborateurs suivants<sup>5</sup> des demandeurs pourront consulter les données réclamées :

- a. Le chef de division de la Division Entreprendre et Développer et les services extérieurs de cette division
- b. Le Service du Fonds flamand d'investissement agricole
- c. Les responsables des mesures pour les fermes de soins
- d. Les informaticiens de la Section Support numérique
- e. Les collaborateurs du Service Audit interne de la Division Gestion organisationnelle, Finances et Communication.

20. Les demandeurs précisent que les personnes visées aux points a. à c. inclus ont besoin des données lors du traitement du dossier. Les personnes visées au point d. voient les données dans le cadre du développement et du support logiciel. Les collaborateurs mentionnés au point e. assurent le contrôle du traitement des dossiers.

21. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

---

<sup>5</sup> Il s'agit de chefs de section, de gestionnaires de dossiers (directeurs-ingénieurs, ingénieurs), d'adjoints du directeur, d'informaticiens, de collaborateurs administratifs, de contrôleurs et d'experts dans le service extérieur.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

22. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

23. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

24. Il ressort de la demande qu'une information générale sera fournie aux personnes concernées :

- a. Le site Internet des demandeurs mentionnera qu'ils sont autorisés à réclamer certaines données à caractère personnel directement auprès d'autres services publics, en reprenant un lien vers l'autorisation.
- b. Les autorisations du Comité sont également publiées sur le site Internet du SPF Finances et la brochure explicative de la déclaration à l'impôt des personnes physiques précise que des données de revenus peuvent être transmises aux administrations des Communautés et des Régions.

25. Le Comité en prend acte et recommande d'également prévoir dans les formulaires de demande des mesures d'aide en question une clause informative spécifique relative à la réclamation de données de revenus auprès du SPF Finances.

### **4. SÉCURITÉ**

26. Il ressort des documents transmis par les demandeurs que ces derniers disposent d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

27. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.



**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**autorise** les demandeurs à recevoir par voie électronique les données demandées, si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées ;

**décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere